PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA
Liberté
Égalité
Fraternité

ASSEMBLÉE TERRITORIALE
Wallis&Futuna

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Commun à tous les macro-lots

POUVOIR ADJUDICATEUR :

TERRITOIRE - Administration Supérieure des Îles Wallis et Futuna

BP 16 - Havelu

98600 UVEA -Tél : 00 681 72 27 27

PERSONNE HABILITEE A REPRESENTER LE POUVOIR ADJUDICATEUR :

Monsieur le Préfet Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna

COMPTABLE PUBLIC :

Monsieur le Directeur Local des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna

CONDUCTEUR D'OPERATION :

SECAL Société d'Equipement de Nouvelle Calédonie

OBJET DU MARCHE :

Travaux de démolition et de construction de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

PROCEDURE DE PASSATION

En vertu des dispositions du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

NUMERO DE MARCHE : 2025-T-AO-60-TP

SOMMAIRE

Article 1. Objet, intervenants, dispositions générales 4
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire 4
1-2. Décomposition en Macro-Lot et en lots 4
1-3. La décomposition en tranches : 5
1-4. Intervenants 5
1-5. Contrôle des prix de revient 6
1-6. Dispositions générales 6
1-7. Notifications 8
1-8. Travaux en site occupé 9
Article 2. Pièces constitutives du marché 9
Article 3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes 10
3-1. Répartition des paiements 10
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages 10
3-3. Modalités de paiement 11
3-4. Variation dans les prix 11
3-5. Modalités particulières de paiement 12
3-6. Augmentation du montant des travaux 13
Article 4. Délais d'exécution, pénalités, primes et retenues de garantie 13
4-1. Délais d'exécution 13
4-2. Prolongation des délais d'exécution 13
4-3. Pénalités pour retard du marché 14
4-4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 15
4-5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution 15
4-6. Délais et pénalités pour remise de documents pendant le chantier 15
4-7. Pénalités pour défaut de signalisation temporaire 15
4-8. Pénalités pour défaut d'installation de chantier 15
4-9. Autres pénalités 15
Article 5. Clauses de financement et de sûreté 16
5-1. Retenue de garantie 16
5-2. Avance 16
5-3. Acompte sur approvisionnement 17
5-4. Remboursement de l'avance 17
Article 6. Modalités de modifications du marché public en cours d'exécution 18
6-1. – PRESTATIONS SIMILAIRES 19
Article 7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 19

7-1. Provenance des matériaux et produits 19
7-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 19
7-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 19
7-4. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau 20
7-5. Qualité des matériaux et produits-application des normes 20
Article 8. Implantation des ouvrages 20
7.1 Piquetage général 20
7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 20
Article 9. Préparation, coordination et exécution des travaux 20
9-1. Reconnaissance des lieux et conditions d'exécution des travaux 21
9-2. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux 21
9-3. Etudes, documents et plans d'exécution des ouvrages 22
9-4. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément 23
9-5. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 23
9-6. Compte prorata 25
9-7. Coordination entre lots 25
9-8. Prescriptions environnementales 25
9-9. Amiante environnementale 25
Article 10. Sous-traitance 25
Article 11. Contrôles et réception des travaux 26
11-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 26
11-2. Réception des ouvrages 26
11-3. Réceptions partielles 27
11-4. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage 27
11-5. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 27
11-6. Remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) fournis après exécution 27
11-7. Délai de garantie de parfait achèvement 27
11-8. Délai de garantie de parfait fonctionnement 28
11-9. Représentant de l'entreprise 28
Article 12. Résiliation 28
Article 13. Règlement des différents et litiges 28
Article 14. Dérogations 28
14-1. Dérogations au C.C.A.G-Travaux mars 2021 28
14-2. Dérogations au C.C.T.G. et aux normes françaises homologuées 29

Article 1. Objet, intervenants, dispositions générales

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, concernent les travaux de démolition et de construction de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

Le lieu d'exécution des prestations est : Mata'Utu, Wallis.

Les prestations feront l'objet d'un marché public passé selon la procédure d'appel d'offres en vertu des dispositions du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et toutes les pièces techniques pour chacun des lots.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'Administration Supérieure du Territoire des îles de Wallis et Futuna, Havelu, Hahake, BP 16, 98600 Wallis, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Le marché comprend :

- pour tous les ouvrages (voirie, terrassement, gros œuvre, second œuvre...), les études d'exécution complètes, autres que celles fournies dans le dossier de consultation, à réaliser ou faire réaliser par un bureau d'études compétent à la charge de l'entreprise, à remettre en exemplaires papiers et informatique par l'entrepreneur au VISA du maître d'œuvre ;
- les études d'exécution comprenant les plans et études de réalisation et de fabrication, destinées aux équipes de montage et d'exécution de l'ouvrage à construire dans les conditions réelles du terrain, à remettre en exemplaires papiers et informatique par l'entrepreneur au VISA du maître d'œuvre ;
- le transport, l'acheminement de tous les matériels sur site, ainsi que l'installation sur site ;
- l'exécution des travaux et prestations, et les sujétions de chantier ;
- la fourniture des relevés, procès-verbaux (PV), certificats, fiches techniques, fiches de référence, fiches d'entretien, et des plans de récolement correspondants ;
- les frais d'assurance responsabilité civile (si assurance possible).

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en Macro-Lot et en lots

Les travaux sont allotis en quinze (15) lots, répartis en quatre Macro-Lots :

Macro-Lot 1 :

- Lot n°00 : Démolition

Macro-Lot 2 :

- Lot n°01 : Gros Œuvre
- Lot n°02A : Terrassement - VRD (Voirie / Réseaux Humides)
- Lot n°02B : VRD Réseaux Secs
- Lot n°04/08 : Charpente Couverture Serrurerie
- Lot n°15 : Menuiserie aluminium

Macro-Lot 3 :

- Lot n°10 : Peinture – Nettoyage
- Lot n°16 : Menuiserie Bois
- Lot n°19 : Revêtements sols et murs

- Lot n°22 : Faux-plafonds

Macro-Lot 4 :

- Lot n°13A : Électricité CFO CFA
- Lot n°13B : Équipements Photovoltaïques
- Lot n°14 : Plomberie – Sanitaires
- Lot n°23 : Ascenseurs
- Lot n°26 : Climatisation - Ventilation

1-3. La décomposition en tranches :

Il est prévu des tranches optionnelles pour les macro-lots et lots suivants :

- **Pour la macro-lot N°02 :**
  - **LOT 02 A – VRD Réseaux Humides**
    - Tranche ferme : Travaux de terrassement et réseaux VRD humides.
    - Tranches Optionnelles :
      - Optionnelle 01 : Parking en dalles alvéolaires
      - Optionnelle 02 : Parking en GNT (CPS)
  - **LOT 15 – Menuiserie Aluminium**
    - Tranches Optionnelles :
      - Optionnelle 01 : Stores et bavettes aluminium
      - Optionnelle 02 : Cache-climatisation
- **Pour la macro-lot N°03 :**
  - **LOT 16 – Menuiserie Bois**
    - Tranche Optionnelle 01 : Mise sur passe des clefs

1-4. Intervenants

1-4.1. Maîtrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est le Territoire des îles Wallis et Futuna représenté par Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

1-4.2. Titulaire

Est désigné comme titulaire, ou mandataire, du présent marché le contractant désigné dans l'acte d'engagement.

1-4.3. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement seront formulées par un formulaire DC4 (formulaire joint au DCE).

Le titulaire doit joindre l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (si assurance possible) visée à l'Article 10 ci-après.

1-4.4. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la SECAL - 40, rue Félix Trombe Koutio - 98835 Dumbéa, Nouvelle Calédonie.

Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature du maître d'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci.

1-4.5. Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission est confiée à la maîtrise d'œuvre en charge du marché.

Les interventions de l'OPC consistent à diriger, suivre, contrôler, vérifier le bon déroulement des prestations dans le temps et l'espace, en termes de délais et de coordination des intervenants. Notamment, ses attributions sont les suivantes dans le cadre du présent marché :

- direction de réunions sur site, périodiques ou non, émission de procès-verbaux donnant lieu à demandes d'exécution opposables au titulaire en référence à ces calendriers ;

- gestion du compte inter-entreprises réglant les dépenses communes (compte prorata, convention en annexe du présent CCAP) ;

- vérification, validation des demandes de paiement conditionnées par le respect des calendriers ou des règles de gestion du compte inter-entreprises, et éventuellement établissement de documents accompagnant ces demandes de paiement ;

- assistance à l'acheteur et avis sur les retards et responsabilités donnant lieu à l'application de pénalités.

1-4.6. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de conception et du suivi des travaux est assurée par le groupement **KARINE DEMORTIER ARCHITECTURE / CIEL / OMNIS / EXE FLUIDES / SECUPREV / BIRD-E / ENVIE.**

Sauf stipulations contraire, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-4.7. Contrôle extérieur

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par le bureau de contrôle : **SOCOTEC Nouvelle Calédonie.**

1-4.8. Coordinateur Sécurité-Prévention-Santé

Le coordinateur sécurité sera communiqué aux entreprises dès que le choix sera arrêté.

1-5. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi en application sur le territoire des Îles de Wallis et Futuna est seule applicable. Le tribunal administratif du territoire de Nouvelle-Calédonie est le seul compétent. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Si le titulaire est établi dans un autre pays, les prestations seront facturées hors taxe, et la monnaie de compte du marché reste **le franc pacifique XPF**. La base de calcul est 8,38 euros = 1 000 F CFP.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit du Territoire des Îles de Wallis et Futuna soit le seul applicable et le tribunal administratif du Territoire de Wallis et Futuna soit seul compétent pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet ..... »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31/12/1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées **en francs pacifique XPF** et soumises aux modalités de l'Article 3 du présent CCAP.

Les prix resteront inchangés en cas de variation de change et toutes les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

Le code des assurances n'étant pas en vigueur dans les Îles de Wallis et Futuna. En cas d'incapacité d'obtention de police d'assurance, il sera demandé au soumissionnaire de prouver, dans la mesure du possible (preuve de banque…) sa solvabilité en cas de sinistre.

a) Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

b) Assurance de responsabilité civile de droit commun

Dans la mesure du possible, le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

c) Assurance de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, dans la mesure du possible, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

d) Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourni(ssen)t dans la mesure du possible une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Clause d'insertion locale

Le titulaire s'engage à mettre en place une action d'insertion au bénéfice de personnes, entreprises, fournisseurs du Territoire de Wallis et Futuna.

Pendant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à réserver la moitié des heures de travail nécessaires à l'exécution de son marché à des emplois locaux. Ceci pourra se réaliser via le recours à la sous-traitance, à la cotraitance et à l'embauche directe.

En cas de non-respect de cette clause d'insertion, des pénalités seront appliquées conformément à l'article 4-9.

1-7. Notifications

Les demandes à l'entreprise formulées par le maître d'ouvrage, le conducteur d'opération ou le maître d'œuvre sont faites sous l'une des formes suivantes :

- ordre de service ;
- courrier ;
- mention dans le PV de chantier ;
- courriel ;
- par huissier ou équivalent.

Ces demandes doivent comporter un objet précis et un délai de réponse proportionné :

- au temps matériel raisonnable qui doit être laissé à l'entreprise pour le faire,
- au contexte d'urgence ou non dans lequel la demande est faite,
- à la responsabilité de l'entreprise dans la survenue de la situation qui est à l'origine de la demande.

Par convention, la preuve de la réception de ces demandes, qui en emporte notification, et qui démarre le délai de réponse, est apportée par (respectivement) :

a) la signature de l'ordre de service par le destinataire ou par son représentant, le visa du récépissé par un employé de l'entreprise au siège social lorsque le document est déposé au siège social, ou la signature du récépissé postal lorsque l'ordre de service est envoyé en recommandé.

b) la signature du récépissé sur la lettre, ou sur les documents postaux en cas d'envoi en recommandé.

c) la signature du PV de chantier concerné, ou lorsque le maître d'œuvre n'utilise pas cette méthode, la participation de l'entreprise à la réunion de chantier suivante où réapparaît la même demande (cette participation étant réputée démontrée par le pointage écrit des présents réalisé par le maître d'œuvre).

d) le récépissé électronique, ou la réponse au courriel faite par le destinataire ou son employé.

e) tout moyen prévu par la législation en vigueur, à la disposition de l'huissier.

Lorsque ces preuves de réception ne peuvent être apportées, la preuve de la réception est constituée dès lors que l'entreprise mentionne par un écrit quelconque un point qui ressort directement du contenu de la demande.

1-8. Travaux en site occupé

Les travaux devront être réalisés de manière à minimiser les risques et la gêne vis-à-vis des personnes extérieures au chantier et aux habitants voisins. Le chantier devra être organisé en conséquence, avec une attention particulière sur la sécurité des personnes. Cela concerne notamment :

- Les travaux de terrassement diurnes et nocturnes (raccordement de réseaux, percements, …) ;
- Les travaux comportant des nuisances : bruit, vibrations, poussières, odeurs (solvants, hydrocarbures, gaz d'échappement …)
- Les risques de chutes (objets, et de pleins pieds)

Ces travaux devront impérativement, avant tout commencement, faire l'objet d'un signalement au maître d'œuvre, en précisant : le type de travaux, heure de début et de fin, les mesures envisagées pour réduire les nuisances.

Article 2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

1. l'acte d'engagement de chaque macro-lot - AE et ses annexes ;
2. le cahier des clauses administratives commun à l'ensemble des lots - CCAP et ses annexes ;
3. les cahiers des clauses techniques et particulières propre à chaque lot – CCTP et ses annexes ;

4. Les décompositions des prix global et forfaitaire propre à chaque lot – DPGF ;
5. Le rapport géotechnique G2PRO d'ANTEA
6. Le rapport initial de contrôle technique VERITAS
7. Plan Général de Coordination SOCOTEC
8. Charte chantier vert
9. Le dossier de plans ;
10. Les annexes au dossier ;
11. Le mémoire de l'entreprise.

dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-4 du présent CCAP :

- Les prestations feront l'objet d'un marché conformément aux dispositions du décret n° 57 - 818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.
- Le Cahier Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG/Travaux, version 31 mars 2021) *(1)*;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules *(1)*;
- Les normes en vigueur au moment de la remise de l'offre de l'entreprise *(1)*;
- Le code et textes non codifiés du travail.

(1) Textes généraux appartenant au domaine public qui ne sont pas fournis par la maîtrise d'ouvrage. Sont applicables, sans besoin d'être mentionnés et sont considérés comme connus du titulaire, l'ensemble des lois et règlements applicables au Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire, et à ses sous-traitants ainsi que la répartition éventuelle entre cotraitants.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages

3-2.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- en tenant compte de toutes les sujétions et toutes les dépenses nécessaires à la réalisation totale et définitive des ouvrages y compris les aléas ;
- en tenant compte des dépenses communes de chantier ;
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

Nature du Phénomène	Intensité Limite
- Vent	100 km/h
- Pluie	10 mm/h pendant 5 heures

Ces limites sont fixées pour la seule détermination des prix et n'excluent en aucun cas l'application des mesures de sécurité en vigueur ;

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de travaux extérieurs au présent marché,
- en tenant compte des consignes éventuelles et exceptionnelles non prévisibles d'arrêts de travaux pour raison d'exploitation,
- en tenant compte de toute protection nécessaire à un maintien hors d'eau des locaux sous toiture, et pour la protection des mobiliers et appareillages par un bâchage ou autre protection efficace (housses),
- en tenant compte des frais d'assurance responsabilité civile professionnelle (si possibilité) des différents intervenants,
- en tenant compte des éventuels frais d'assurance complémentaires,
- en tenant compte de toutes les taxes éventuelles.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la DPGF pour chaque lot.

3-2.2. Facilités pour les installations de chantier

Sans Objet.

3-2.3. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Le maître d'ouvrage demandera éventuellement au titulaire de lui fournir les sous détails de prix, en plus de ceux fournis au moment de l'offre. Les sous-détails devront être transmis sous 1 semaine à compter de la demande du MOA.

3-3. Modalités de paiement

3-3.1. Présentation des décomptes

Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

Les comptes sont réglés mensuellement sur la base des constats contradictoires métrés réalisés par le maître d'œuvre et signés par le titulaire et des décomptes qui en résultent.

Le projet de décompte mensuel comporte les travaux exécutés depuis le début des travaux.

3-3.2. Modalités de transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- - déposer ses factures sur le portail ;
- - saisir directement ses factures ;

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

3-4. Variation dans les prix

Les prix sont réputés fermes et révisables.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

3-4.1. Choix de l'Index de référence

L'index de référence choisi pour la révision des prix des travaux est **BT 01**.

Les index sont publiés sur le site du Service Territorial des Statistiques et des Etudes Economiques (STSEE).

La révision est effectuée après exécution de chaque prestation.

3-4.2. Modalités de révision des prix :

Le coefficient de révision applicable pour le calcul de l'acompte du mois " n " est donné par la formule :

$$C_n = F - 1 \; avec \; F = 0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{I_n}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché, respectivement au mois zéro (o) et au mois n.

Les index étant publiés tous les deux mois. En cas d'absence de publication d'index au mois n l'index du mois n-1 sera utilisé pour le calcul révision des prix de la situation du mois n.

En précision des dispositions de l'article 10.7, dernier alinéa du CCAG Travaux, l'arrondi au millième (1/1000) supérieur est fait de la façon suivante:

- Précision du calcul : les calculs sont effectués avec le nombre maximal de décimales compatible avec les moyens informatiques courants (tableurs électroniques).
- Arrondi : le coefficient F ci-dessus défini est tronqué à 4 décimales puis porté au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-4.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il n'y a pas de taxe à la valeur ajoutée appliquée sur le territoire des Îles de Wallis et Futuna

3-4.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

3-5. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG-Travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-

traitant ;

- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 03-5 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans la validation d'un avenant.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

Article 4. Délais d'exécution, pénalités, primes et retenues de garantie

4-1. Délais d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'acte d'engagement.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe de l'acte d'engagement.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

A - Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC sur la base du délai d'exécution indiqué dans l'AE et après consultation des titulaires des différents lots ;

B - Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution ;

C - Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG-Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'acte d'engagement ;

D - Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement ;

E - Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires ou mandataires.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

4-2.1. Modification de l'importance de certaines parties d'ouvrages

Une augmentation de la masse du marché ou une modification de l'importance de certaines parties d'ouvrage peuvent justifier une prolongation du délai d'exécution des travaux. L'importance de la prolongation est débattue par le maître d'œuvre avec l'entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur et la décision prise par celui-ci est notifiée à

l'entrepreneur par ordre de service.

Concernant les changements d'importance des ouvrages à réaliser, seule le représentant du pouvoir adjudicateur a le pouvoir unilatéral de modification du projet.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution des travaux ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution.

4-2.2. Intempéries

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut notifier par ordre de service à l'entrepreneur un arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur.

De même, la reprise des travaux sera elle aussi notifiée par un ordre de service et le délai d'exécution sera prolongé d'autant par décision du représentant du pouvoir adjudicateur.

Mode de calcul des intempéries prises en compte :

Intensité des phénomènes		Prolongation
Pluviométrie > 20 mm en 24h	→	1 jour ouvrable par jour de pluie
Vent rafale avec V ≥ 60 km/h	→	1 jour ouvrable par jour de vent

La prolongation de délai se fera en ajoutant des jours calendaires au délai contractuel.

Seront pris en compte les phénomènes naturels qui entravent le bon déroulement du chantier et qui octroient à l'entreprise des jours de prolongation de délai, sans oublier le respect des règles de sécurité pour les engins de levage (arrêt en cas de vent > 60 km/h).

La station météorologique de référence est celle de Wallis et Futuna.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts des travaux normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation. Ces arrêts de travaux ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution des travaux.

Si les arrêts ou le retard ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4-2.3. Autres cas

En dehors des cas prévus aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 du présent article, la demande de prolongation du délai d'exécution est à l'initiative du titulaire du marché quelle qu'en soit l'origine. Cette demande est instruite par le maître d'œuvre puis elle est soumise à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'entrepreneur par ordre de service.

4-3. Pénalités pour retard du marché

4-3.1. Pénalités pour retard du marché (période de préparation + délai d'exécution des travaux)

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel du marché est dépassé par le titulaire, celui-ci encourt des pénalités calculées à hauteur de 25 000 F CFP, par jour calendaire de retard.

Cette pénalité s'applique à compter du lendemain du jour d'expiration du délai d'exécution considéré jusqu'au jour inclus de l'exécution.

Les pénalités pour retard ne sont ni actualisées, ni révisées.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été

indiqué aux 4-1.2 A et D ci-dessus.

a) *Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné*

Il est fait application de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

b) Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier

Il est fait application de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

4-4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

A noter que conformément à l'article 18.1.1 du CCAG, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution des travaux.

4-5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les délais impartis au titulaire pour l'élaboration et la remise des documents prévus à l'article 40 du CCAG Travaux sont compris dans le délai d'exécution des travaux.

Ces documents concernent les récolements de surface, des réseaux souterrains et ouvrages de génie civil, conformément au CCTP.

La production et la remise au maître d'œuvre de ces documents conformes aux dispositions de l'article 11-6 ci-après, doit intervenir avant la demande du titulaire de réception des travaux telle que prévue par les dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux.

La non remise de ces documents expose le titulaire au refus de réception par le pouvoir adjudicateur.

Si ces documents ne sont pas fournis dans le délai indiqué par la décision relative à la réception des travaux, (ou à défaut, dans le délai de 2 mois à compter de la date d'effet de la réception), une retenue provisoire de 3% du montant du lot correspondant est appliquée, puis transformée en pénalité définitive, conformément aux articles 19 et 12.1.2 du CCAG, sans que cela relève l'entreprise de ses obligations.

4-6. Délais et pénalités pour remise de documents pendant le chantier

Une fois le programme d'étude validé, il sera appliqué par jour de retard dans la présentation des documents :

- Programme d'exécution des travaux ;

Une pénalité journalière de 25 000 XPF pour chaque document présenté en retard.

4-7. Pénalités pour défaut de signalisation temporaire

Sans objet.

4-8. Pénalités pour défaut d'installation de chantier

Le retard de l'entreprise dans la mise en place des installations de chantier (avant la fin de la préparation), dans le délai notifié par le maître d'œuvre, entraînera une pénalité définitive de 25 000 FCFP par jour calendaire de retard sur les décomptes de l'entrepreneur.

4-9. Autres pénalités

Sauf stipulation expresse particulière contraire, les pénalités et réfactions :

- Sont dues dès le 1er franc pacifique,
- sont toutes cumulables entre elles,
- s'entendent en jour calendaires lorsqu'il s'agit de sanctionner un retard,

- n'exonèrent pas l'entreprise de ses obligations et responsabilités,
- sont applicables sans mise en demeure préalable.

Rendez-vous de chantier : Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence du directeur de chantier à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 25 000 F CFP.

Retard ou non-respect des délais fixés pour la fourniture de toutes les pièces, études et plans d'exécution, prévus à l'article 8-1 du CCAP pendant la période de préparation, il sera appliqué une pénalité de 25 000 F CFP par jour de retard.

Retard ou absence de signature du journal de chantier par le Directeur de Chantier ou de son représentant dans les délais fixés au CCTP, il sera appliqué une pénalité de 25 000 F CFP par jour de retard.

Non application des consignes environnementales : il sera appliqué une pénalité de 50 000 F CFP par infraction, sur simple constat du maître d'œuvre.

Non-respect de la clause d'insertion : il sera appliqué une pénalité de 25 000 F CFP par heure travaillée n'ayant pas été réalisée par de la main d'œuvre locale conformément aux dispositions prévues à la clause d'insertion. Le titulaire sera tenu de justifier de l'appartenance du personnel au territoire de Wallis et Futuna. L'application de la pénalité pourra être réalisée 30j après notification du maître d'ouvrage au titulaire du justifier de cette clause et en l'absence de présentation des justificatifs.

Article 5. Clauses de financement et de sûreté

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 3% du montant initial augmenté le cas échéant du montant des avenants sera prélevée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant de la retenue de garantie.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution à condition que toutes les éventuelles réserves émises au moment de la réception des travaux ont été levées.

5-2. Avance

Le taux de l'avance est de 5 % qui sera versée au titulaire, dans les conditions définies ci-dessous.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché avec la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande.

5-2.1. Garantie financière de l'avance

La délivrance de l'avance est conditionnée à la production d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance conformément à l'article 6 du décret n° 57-818 du 22 juillet 1957.

5-2.2. Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions

réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant conjoint ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.
En cas de paiement soudé, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire agissant pour le mandataire, soit répartis sur chacun des membres du groupement selon la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte unique sont identiques à l'article TTC des prestations réalisées par l'ensemble des cotraitants.

Le sous-traitant demandant à bénéficier de l'avance est soumis aux mêmes obligations que le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de marché, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché le demande, la part de l'avance correspondant à la part du marché du sous-traitant sera prélevée, ou le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues et dette à compter de la notification de l'acte spécial.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant demandé.

5-3. Acompte sur approvisionnement

Chaque acompte reçu dans les conditions de l'article 3 du présent CCAP, comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue de travaux.

Les approvisionnements désignent les matériaux, produits ou composants de construction constitués par le titulaire pour l'exécution des travaux objet du marché et dont la date de commande est postérieure à la notification du marché.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix inséré dans le marché et les sous-détails de ces prix, relatifs aux matériaux, produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les approvisionnements seront pris en compte dans les situations à raison de 50% du prix unitaire de fourniture et pose figurant sur la DPGF du lot concerné.

Le paiement d'acomptes pour approvisionnements comporte le transfert de propriété des matériaux approvisionnés. A l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :

- tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;
- les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés.

Le titulaire est responsable de leur bonne garde, quel que soit le lieu de stockage, et prend les mesures adéquates pour s'assurer qu'ils ne seront pas endommagés, ni affectés à un autre usage. A défaut, il s'engage à constituer de nouveaux approvisionnements équivalents à ses frais et risques.

5-4. Remboursement de l'avance

Les avances sont remboursées par l'entrepreneur lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint un pourcentage P0 du montant initial du marché.

Ce pourcentage est égal à la plus petite des deux valeurs suivantes :

$$P0 = 80 - \left(\frac{montant\ total\ des\ avances\ accordées\ au\ titulaire}{montant\ initial\ du\ marché}\right) \times 100, arrondi\ au\ \%\ inférieur$$

$P0 = 50\%$

Il est alors précompté jusqu'à remboursement complet des avances, un pourcentage Q de chaque acompte en prix de base.

Ce pourcentage, plafonné à 100%, est défini par l'expression suivante :

$$Q = 100 \times \left[\frac{\left(\frac{montant\ total\ des\ avances\ accordées\ au\ titulaire}{montant\ initial\ du\ marché} \right) \times 100}{80 - P0} \right], arrondi\ au\ \%\ supérieur$$

Il est précisé que pour le calcul du remboursement, il n'est tenu compte que de la partie de l'acompte correspondant à un pourcentage d'avancement supérieur à P0.

Le remboursement des avances doit être terminé au plus tard lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant du marché initial.

Article 6. Modalités de modifications du marché public en cours d'exécution

Le marché public peut faire l'objet d'un avenant pour :

- Augmentation du prix du marché ;
- Suggestions techniques imprévues ;
- Circonstances imprévues ;
- Augmentation de la durée et/ou du délai d'exécution du marché.

Les parties pourront conclure librement un avenant qui pourra ainsi porter sur tous leurs engagements : prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du marché.

S'agissant des travaux supplémentaires ou modificatifs, ils seront réglés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

S'agissant du dépassement ou diminution du montant initial des travaux, les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Les diminutions limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15 du CCAG-Travaux. Au-deçà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire. L'évolution législative ou réglementaire imprévisible doit être en lien avec l'objet du marché le cas échéant. Cette évolution doit avoir un impact sur le droit positif. Le caractère imprévisible est constitué dès lors que les parties n'ont pas pu anticiper cette évolution.

Lorsqu'une modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution et qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, le maître d'ouvrage se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

Le maître d'ouvrage vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par le maître d'ouvrage, les modifications apportées aux prix, aux tarifs, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, le maître d'ouvrage et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le maître d'ouvrage :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

6-1. – PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maître d'ouvrage peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires.

Article 7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

7-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Tous les matériaux mis en œuvre et produits utilisés sur le chantier sont soumis à l'approbation de la maitrise d'œuvre. Dans le cas où des matériaux auraient été mis en œuvre sans avoir préalablement reçus l'agrément de la maîtrise d'œuvre, le titulaire devra, à la demande de ce dernier, procéder à la dépose et l'enlèvement complet de ces matériaux sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il sera apprécié la provenance locale des matériaux.

7-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Il n'est pas prévu de lieu d'emprunt de matériaux par le maître d'ouvrage.

Il y a une unique carrière sur l'île de Wallis. Les candidats pourront se renseigner auprès d'elle pour connaitre les caractéristiques des matériaux produits par celle-ci.

7-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les

caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

7-4. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Si l'entrepreneur propose dans son offre d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire signer une attestation sur l'honneur à l'entrepreneur indiquant ceci :

« L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après, mis en œuvre sur sa proposition :

pendant un délai de ..... ( ) an(s) à partir de la date, d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le(s) remplacer à ses frais sur simple demande du pouvoir adjudicateur par le(s) matériau(x) et fourniture(s) suivant(s) :

……..»

7-5. Qualité des matériaux et produits-application des normes

L'attention des entrepreneurs est attirée sur les dispositions de l'article 23 - Qualité des matériaux et produits. - Application des normes - du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG - Travaux mars 2021).

Article 8. Implantation des ouvrages

7.1 Piquetage général

L'entreprise est tenue d'effectuer ou de faire effectuer par un géomètre agréé par le maître d'œuvre et avant de commencer les travaux :

- L'état des lieux contradictoire, qui servira de base à son dossier d'exécution ;
- L'implantation des ouvrages conformément aux plans et instructions qui seront transmis à l'entrepreneur par le maître d'œuvre. Les tracés d'implantation comportent l'obligation de faire application des alignements et des nivellements.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter est effectué, en même temps que le piquetage général (la partie du piquetage général restant à exécuter).

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

Article 9. Préparation, coordination et exécution des travaux

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la liste suivante sont réputées comprises dans les prix forfaitaires du marché conclu avec le titulaire :

- Installations de sécurité et d'hygiène du chantier ;
- Exclusivement pour les réunions de chantier, la MOA mettra à disposition une salle dans l'enceinte de leur bâtiment existant ;
- Les frais d'études, de contrôles interne et externe ;
- Les frais de conduite de chantier ;
- L'enlèvement des déchets et matériaux divers non réutilisables ;
- Les frais d'évacuation des matériaux en décharge sur le territoire ;
- Le retour des matériels et matériaux en décharge agréé ;
- Les frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité, et de téléphone détériorés pendant le chantier ;
- Les frais de remplacement des matériels et mobiliers détériorés pendant le chantier.
- Les frais de mandataire, en cas de groupement.

9-1. Reconnaissance des lieux et conditions d'exécution des travaux

Le titulaire déclare avoir pris connaissance, préalablement au dépôt de son offre, de l'ensemble des documents constitutifs du dossier de consultation et avoir apprécié les conditions générales d'exécution des travaux.

Il est réputé avoir procédé, dans la mesure du possible, à la reconnaissance des lieux et de leurs abords, ainsi qu'à l'examen de la configuration du site, de l'environnement du chantier, des accès, des moyens de communication, des contraintes logistiques, ainsi que de l'étendue et de la nature des travaux à réaliser.

Le titulaire reconnaît avoir tenu compte, pour l'établissement de son offre, des informations portées à sa connaissance par les pièces du marché, notamment les études et documents techniques fournis par le maître d'ouvrage, y compris les études géotechniques existantes, **dans la limite de leur contenu et de leur niveau de précision**.

Il est réputé avoir apprécié la cohérence et le niveau de ses prix, établis sous sa seule responsabilité, sur la base de ses propres calculs, estimations et méthodes d'exécution, et avoir vérifié que ceux-ci couvrent l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Toutefois, le titulaire ne saurait être tenu pour responsable :

- des sujétions imprévues au sens de la réglementation applicable,
- des aléas techniques non décelables lors de la consultation,
- ni des caractéristiques du sol et du sous-sol non révélées par les études fournies au dossier de consultation.

Les omissions éventuelles dans la décomposition des prix n'exonèrent pas le titulaire de l'exécution des prestations relevant clairement de l'objet du marché, dès lors qu'elles sont nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages, dans les conditions prévues par le CCAG Travaux en vigueur.

9-2. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

- La communication à l'entreprise des documents et imprimés divers concernant la présentation des projets de décompte ;
- La communication, à la demande expresse de l'entreprise, des plans au format numérique (DWG) nécessaires à la production des plans d'exécution ;
- L'agrément des matériaux, produits et matériels envisagés ;

- La validation du programme d'exécution détaillé des travaux ;
- La validation des plans d'exécution ;
- La validation des plans complémentaires de détails, d'atelier et d'adaptation aux méthodes et matériels,
- La validation de l'installation de chantier.

Approbation par le maître de l'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG.

Par les soins du responsable de l'Ordonnancement, la Coordination et le Pilotage du Chantier (OPC) :

- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre et le titulaire ;
- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec le maître d'œuvre et les titulaires ;

Par les soins des titulaires :

- Etablissement et mis au point par le titulaire du lot de son SOGED(Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets) ;
- Etablissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Etablissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.) ;
- Etude de formulation du béton ;
- Plan d'assurance qualité ;
- La surveillance de la production de la ou des carrière(s) dont sera(ont) issue(s) les granulats nécessaires aux terrassements et aux bétons ;
- Les essais d'agrément des matériaux ;
- Aménagement de la zone d'installation de chantier y compris stocks de matériaux ;
- Transport des matériaux et matériels ;
- La fabrication et l'approvisionnement du matériel nécessaire à la construction du bâtiment.

ATTENTION : les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les documents d'exécution.

9-3. Etudes, documents et plans d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG-Travaux, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, pptx, doc, docx, xls, xlsx pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base

desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

Ces documents d'exécution seront soumis au VISA du maître d'œuvre durant la période de préparation. L'intégralité des plans d'EXE devront être reçus au plus tard 15 jours avant la fin de la période de préparation.

La maîtrise d'œuvre et la conduite d'opération pourra exiger la transmission papier de certain plan papier avec un format d'impression adaptée à l'échelle demandée. De manière générale, l'ensemble des informations comprises dans ces documents devra être lisible à l'échelle d'impression choisie.

9-4. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

A la demande de la maîtrise d'œuvre, le titulaire est soumis de présenter les échantillons, documentations techniques et agréments des matériaux et matériels proposés.

9-5. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

9-5.1. Installation de chantier

L'exécution des voies d'accès provisoires et le nivellement pour les baraques d'entreprises, l'entretien des voies d'accès qu'elles aient un caractère provisoire ou définitif sont à la charge de l'entreprise titulaire du lot n°1.

9-5.2. Clôtures, panneaux de chantier

a) Panneaux de chantier

La mise en place du panneau de chantier sera établie en conformité et effectuée par le lot 1.

b) Clôture

L'entreprise titulaire du lot n°1 devra mettre en place une délimitation de chantier à l'intérieur de la plateforme, ainsi que les portails correspondants, nécessaires à la sécurité du public vis-à-vis du chantier. La clôture sera d'une hauteur minimale de 2 m, en matériaux rigides, non dangereux (arêtes/angles coupants) avec porte de chantier et portail d'accès facilement manœuvrables, pourvus en tant que de besoin d'une signalétique adaptée pour la sécurité du public. Un cadenas à code avec chaîne sera posé sur les vantaux du portail. Cette clôture doit pouvoir résister aux conditions climatiques citées à l'article 3-2.1, et sera déplacée / mise en place en fonction des zones de travaux.

c) Divers

Divers balisages doivent être prévus pour protéger et signaler les travaux présentant des dangers pour le personnel et les usagers.

Les limites du chantier devront être pourvues des équipements nécessaires à l'avertissement (signalétique) et à la sécurité du public (renfort, complément ou ajout de clôture).

9-5.3. Téléphone

L'installation téléphonique de ce chantier est à la charge de l'entrepreneur (un téléphone portable est accepté).

9-5.4. Lieux de dépôt

Conformément aux dispositions de l'article 31.2 du C.C.A.G. Travaux, les emplacements mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur seront définit avec le maître d'ouvrage pour le dépôt des déblais en excédent.

9-5.5. Signalisation des chantiers

Fourniture, mise en place et maintient durant toute la durée du chantier de la signalisation nécessaire de jour comme de nuit.

9-5.6. Restriction de circulation sur le chantier

Il est fait application des dispositions des articles 31.6 et 31.7 du C.C.A.G. Travaux.

9-5.7. Démolitions, emploi d'explosifs

Un état des lieux sera réalisé avant tout commencement des travaux, en présence de la maîtrise d'œuvre, du représentant de la maîtrise d'ouvrage (TP), du conducteur d'opération (SECAL) et de l'entreprise. Cet état des lieux sera formalisé contradictoirement.

9-5.8. Dispositions particulières de circulation sur les voies publiques

Il est fait application des dispositions de l'article 34 du C.C.A.G. Travaux.

Il est rappelé que toutes les entreprises doivent se conformer aux prescriptions du code de la route de notamment celles concernant le poids total autorisé en charge des véhicules, et ce, afin de ne pas détériorer les chaussées publiques et privées.

9-5.9. Dispositions particulières en matière de sécurité

Il est rappelé de manière générale que l'entrepreneur qui négligerait ses obligations vis-à-vis de la sécurité du public en toutes circonstances engage sa responsabilité pénale sur le fondement du délit de "mise en danger de la vie d'autrui" prévu par le Code Pénal.

Pour exemple, dès qu'une alerte pré-cyclonique est annoncée, l'entrepreneur est tenu de procéder au nettoyage du chantier (objets pouvant être emportés par le vent), à la consolidation et à la stabilisation des ouvrages et des installations de chantier (clôtures, etc...), de manière à ce que le chantier et ses alentours soient en situation de sécurité.

9-5.10. Hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par l'entrepreneur :

- Pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des travaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leur date de réalisation.

- Plan d'hygiène et de sécurité

L'entrepreneur est tenu de fournir un plan d'hygiène et de sécurité pendant la période de préparation.

Il indique de façon précise et détaillée :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel, tant dans les modes opératoires lors de leur définition dans les différentes phases d'exécution des travaux. Il explicite en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant d'une part, les chutes de matériaux et de personnel (conformément aux exigences des délibérations 91- 016 et 91-013 applicable sur le territoire de Wallis et Futuna), d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et notamment en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

L'entrepreneur est tenu de remettre au maître d'œuvre une copie de la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

Il doit faire les déclarations réglementaires et porter à la connaissance du maître d'œuvre les accidents

de travail (avec arrêt) survenus à leur personnel ainsi que tout accident mettant en cause la sécurité de la formation.

9-6. Compte prorata

Il est fait application du CCAG.

9-7. Coordination entre lots

La coordination entre les lots est assurée par la maîtrise d'œuvre.

9-8. Prescriptions environnementales

L'entreprise devra se tenir informée des textes réglementaires limitant les nuisances sur le territoire de Wallis et Futuna et notamment le code de l'environnement *(disponible sous : http://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/Publications/Publications-administratives/Code-de-l- environnement).*

Il sera fait application de la charte chantier vert.

Une attention particulière devra être portée aux nuisances sonores, notamment, l'entreprise devra éviter l'exécution simultanée de prestations sonores et veiller à couper les moteurs des véhicules en stationnement.

En vue de réduire les nuisances pour les riverains, l'entreprise veillera également à éviter les dégagements de poussières tout au long du chantier.

Les bennes des poids lourds devront être bâchées si elles contiennent des déchets fins, pulvérulents ou susceptibles de s'envoler.

L'entreprise veillera au bon entretien de ses engins : aucune huile de vidange ne sera déversée sur site.

Dans le même souci de limiter les pollutions, aucun résidu de produits dangereux ne sera vidé dans les réseaux d'assainissement.

L'entreprise veillera à conserver la voirie publique en état de propreté.

L'entreprise veillera à ne pas défricher plus que nécessaire, ou stocker des matériaux sur des sites d'intérêt patrimonial.

L'entreprise veillera à ne pas brûler de déchets sur site et à intégrer les déchets de son personnel dans le suivi des déchets.

L'entreprise veillera à être en conformité avec les directives du code de l'environnement du territoire des îles Wallis et Futuna et devra avoir les autorisations adéquates notamment pour ces installations classées pour la protection de l'environnement avant le démarrage des travaux.

L'entreprise prendra l'attache du Service de l'Environnement du Territoire de Wallis et Futuna.

9-9. Amiante environnementale

Sans objet.

Article 10. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le titulaire pourra céder une partie de son marché à un sous-traitant, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros TTC ou 71.599 CFP.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Dans tous les cas, le titulaire reste personnellement responsable et garant de la bonne exécution des prestations, tant envers la personne publique contractante qu'envers les ouvriers et les tiers.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 (téléchargeable sur

http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Si l'entrepreneur qui sous-traite est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant :

  - son chiffre d'affaires global et son chiffre d'affaires relatif aux prestations objet de la présente consultation, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
  - ses moyens en personnel ;
  - ses moyens matériels (équipement technique, moyens informatiques et méthodologiques, dont le sous-traitant dispose pour la réalisation de prestations de même nature) ;
  - ses principales références datant de moins de 3 ans relatives à des prestations similaires (nature des opérations, montants, part réellement exécutée par l'entreprise concernée, dates de réalisation des opérations et pouvoirs adjudicateurs), et/ou qualifications professionnelles
  - Le relevé d'identité bancaire (RIB) du sous-traitant à payer directement,
  - Une attestation de régularité fiscale,
  - Une attestation de régularité sociale,
  - Un extrait de K-BIS ou équivalent,
  - Une attestation du Tribunal disposant que l'entreprise n'est ni en faillite, ni en liquidation judiciaire,
  - Le cas échéant, une attestation d'assurance RC de l'entreprise.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, la durée de la sous-traitance, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables.

Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une délégation de paiement.

En référence aux obligations précisées ci-dessus, le titulaire transmet à l'acheteur un document déclaratif indiquant :

o Les dates de notification de chacun de ses actes de sous-traitance (formulaire DC4) signés par l'acheteur depuis le début du marché

o Les dates de début et de fin de chaque prestation sous-traitée

o La nature et le montant des prestations sous-traitées

o Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social du sous-traitant.

Le document demandé devra être transmis à l'acheteur dans un délai de 15 jours suivants sa demande.

En cas de retard dans la communication du document synthétique déclaratif exigé ci-dessus, ou de communication incomplète de celui-ci, il est appliqué une pénalité égale à 209,5€ par jour de retard pour la communication complète du document

Article 11. Contrôles et réception des travaux

11-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par le C.C.T.P. seront assurés par un laboratoire de contrôle agréé par le maître d'œuvre.

11-2. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables (article 41).

11-3. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

11-4. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

11-5. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

11-6. Remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) fournis après exécution

Les délais impartis au titulaire pour l'élaboration et la remise des documents prévus à l'article 40 du CCAG Travaux, conformes aux prescriptions du marché, sont compris dans le délai d'exécution des travaux. Les plans de récolement à fournir après exécution doivent être conformes aux prescriptions du CCTP.

Nombre d'exemplaires des plans (sauf stipulation plus contraignante du CCTP) :

- 3 exemplaires sur papier plié en format A4
- 1 sur support informatique (clé USB) compatible avec les versions du logiciel Autocad antérieures de 5 ans à la date de remise du support.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, pptx, doc, docx, xls, xlsx pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

11-7. Délai de garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception. (art. 44 du CCAG Travaux).

Le délai de garantie des ouvrages qui ont fait l'objet d'une réception partielle, court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit :

a) exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article 10-2 du présent CCAP,

b) remédier à tous les désordres signalés par le RPA ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le RPA ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées au b ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'entend pas aux travaux pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles.

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés précédemment, le délai de garantie peut être prolongé par décision du RPA jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 44 du CCAG.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

11-8. Délai de garantie de parfait fonctionnement

Le titulaire est responsable du bon fonctionnement de son ouvrage pendant une période de 2 ans à compter de la réception des travaux. Cette garantie biennale couvre tous les éléments d'équipement qui peuvent être dissociés de l'ouvrage.

Les éléments d'équipement indissociables de l'ouvrage sont couverts par la garantie décennale de l'article 1792-4-1 du Code civil.

Sont couverts par la garantie biennale de bon fonctionnement les dommages qui affectent :

- les menuiseries et leurs accessoires : portes, fenêtres et volets défectueux.
- Les éléments de chauffage et de plomberie : chauffe-eau, radiateurs, tuyauterie et chaudière qui ne fonctionnent pas correctement.
- Les revêtements de sol : parquet qui gondole, moquette qui se décolle...
- Les peintures et revêtements de mur : mauvaise couleur de peinture, papier peint qui se détache...
- Les appareils électriques qui ne fonctionnent pas.

La mise en œuvre de la garantie biennale du constructeur oblige le professionnel à effectuer les réparations à ses frais

11-9. Représentant de l'entreprise

Lors de la phase préparatoire, l'entrepreneur devra désigner son ou ses représentants ainsi que leurs habilitations respectives pour ce chantier.

L'entrepreneur est tenu d'avoir un responsable sur le chantier en permanence. Ce dernier devra avoir les habilitations nécessaires pour prendre toutes décisions concernant le déroulement du chantier.

Article 12. Résiliation

Il sera fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-Travaux 2021.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché public. Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial du marché, diminué du montant non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

Les clauses du CCAG-Travaux s'appliquent.

Article 13. Règlement des différents et litiges

Tout différend entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur.

La personne publique dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

Tout litige ou différend soulevé par l'application des termes du contrat sera réglé par la seule juridiction compétente :

Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie
BP Q3 – 98851 NOUMEA CEDEX
Tel. 00 687 25 06 30 - Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

Article 14. Dérogations

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci- après :

14-1. Dérogations au C.C.A.G-Travaux mars 2021

- Dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux par l'article 1.6.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Tvx par l'article 3.6 du CCAP
- Dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Tvx par l'article 4.3.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG par l'article 9.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 40 du CCAG-Tvx par l'article 11.6 du CCAP

14-2. Dérogations au C.C.T.G. et aux normes françaises homologuées

Les éventuelles dérogations aux textes techniques sont mentionnées au CCTP.

Le titulaire ou le mandataire du groupement :……

le ……

Mention manuscrite '' lu et accepté sans observation'' + Signature